

PROJET DE REGLEMENT ILR/N21/1 DU DD-MM-YYYY

**PORTANT DÉFINITION DES CRITÈRES ET DES SEUILS EN RELATION AVEC L'IMPACT SIGNIFICATIF SUR LA
CONTINUITÉ DES SERVICES ESSENTIELS DU SECTEUR ÉNERGIE À SIGNALER OBLIGATOIREMENT À
L'INSTITUT**

NISS

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi du 28 mai 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne et modifiant 1° la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État et 2° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, notamment son article 8 paragraphe 4 et paragraphe 5 ;

Vu le règlement ILR/N19/1 du 5 novembre 2019 portant sur la fixation des services essentiels ;

Vu la consultation publique relative au projet de règlement portant définition des critères et des seuils en relation avec l'impact significatif sur la continuité des services essentiels du secteur énergie à signaler obligatoirement à l'Institut du XX XX 2021 au XX XX 2021 ;

Vu les groupes de travail instaurés par l'Institut entre avril 2020 et juillet 2020 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. (1) Les opérateurs de services essentiels du secteur énergie notifient à l'Institut tous les incidents ayant un impact significatif sur la continuité des services essentiels.

(2) Sont à considérer comme incident ayant un impact significatif sur la continuité des services essentiels les incidents qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants :

(a) au moins 50 utilisateurs et jusqu'à 1 pourcent des utilisateurs sont concernés pendant au moins 4 heures ;

- b) entre 1 % et 2 % des utilisateurs sont concernés pendant au moins 3 heures;
- c) entre 2 % et 5 % des utilisateurs sont concernés pendant au moins 2 heures;
- d) entre 5 % et 10 % des utilisateurs sont concernés pendant au moins 1 heure;
- e) 10 % ou plus des utilisateurs sont concernés indépendamment de la durée ;
- f) l'incident a un impact transfrontalier.

(3) Le pourcentage des utilisateurs touchés est calculé pour chaque service essentiel par rapport au nombre total des utilisateurs ayant souscrit au service.

(4) Les incidents sont à notifier à l'Institut par l'intermédiaire de la plateforme <https://serima.lu/notification> ou sur l'adresse courriel niss-energie@ilr.lu.

Art. 2. (1) Tout incident détecté pouvant avoir un impact significatif sur la continuité des services essentiels ou dont la cause pourrait être en relation avec les réseaux ou systèmes d'information doit faire l'objet d'une pré-notification à l'Institut endéans 24 heures et selon les modalités décrites à l'article 1 paragraphe 4 du présent règlement. La pré-notification contient une estimation du nombre des utilisateurs potentiellement concernés, la durée prévisible de l'incident, les services concernés et si l'impact a un caractère transfrontalier.

(2) Après analyse interne de l'incident par le déclarant et s'il s'avère que cet incident répond aux critères énoncés à l'article 1 du présent règlement, ce dernier fait parvenir une notification complète à l'Institut dans un délai de 15 jours après la détection de l'incident.

Cette notification doit au moins comprendre les informations suivantes :

- Informations de contact
- Services essentiels impactés
- Information sur l'impact de l'incident
- Description de l'incident
- Date de la première observation de l'incident
- Date du début de l'incident (si connue)
- Impact géographique de l'incident
- Cause de l'incident
- Information si l'incident a eu un impact sur la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité ou l'authenticité du réseau et des systèmes d'information de l'opérateur.

(3) Dans le cas où des informations additionnelles sur l'incident deviennent disponibles ultérieurement, l'opérateur réalise une notification additionnelle après la notification complète. Cette notification est à réaliser selon les modalités décrites à l'article 1 paragraphe 4 du présent règlement.

(4) Au cas où, après analyse interne de l'incident par le déclarant, il s'avère que l'incident, ayant fait l'objet d'une pré-notification, ne répond pas aux critères fixés par l'article 1 du présent règlement, une notification complète n'est pas requise. Le déclarant en informe de suite l'Institut.

(5) L'opérateur de services essentiels partage avec l'Institut toute information divulguée par lui aux médias et ayant trait à un incident ayant eu un impact significatif sur la continuité des services essentiels.

Art. 3. L'Institut peut à tout moment demander des informations additionnelles sur un incident. Les opérateurs de services essentiels fournissent ces informations en respectant les délais et le niveau de détail exigés par l'Institut.

Art. 4. Dans le cadre d'un incident ayant des répercussions sur d'autres États membres de l'Union européenne, l'Institut peut échanger, en cas de besoin, les informations reçues avec les autorités réglementaires des autres États membres et avec l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA).

Art. 5. Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

Michèle Bram
Directrice adjointe

Camille Hierzig
Directeur adjoint

Luc Tapella
Directeur